



**PRÉSIDENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° -2022/ARR/DIMENC

du :

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
DIMENC	1
Mairie	1
Intéressée	1

**ARRÊTÉ**

**modifiant les dispositions de l'arrêté modifié n° 379-2008/ARR/DIMENC du 17 mars 2008 autorisant l'exploitation d'une unité de préparation d'émulsions et d'enrobés par la société Colas sur les lots n° 21 et 22 du lotissement industriel de Ducos - commune de Nouméa**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 379-2008/ARR/DIMENC du 17 mars 2008 autorisant l'exploitation d'une unité de préparation d'émulsions et d'enrobés par la société COLAS NC sur les lots n° 21 et 22 du lotissement industriel de Ducos - commune de Nouméa ;

Vu la demande d'adaptation, de la société COLAS NC en date du 14 septembre 2022, des articles 5 et 6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 379-2008/ARR/DIMENC ;

Vu le rapport n° -2022/1-ACTS du ;

Considérant que les connaissances dans le domaine des centrales d'enrobage, ont évoluées et que les dispositions relatives au suivi de la qualité des rejets d'eaux nécessitent d'être adaptées ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'article 3.4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 379-2008/ARR/DIMENC est remplacé par les dispositions suivantes :

### *« 3.4.4 Valeurs limites de rejet d'eau »*

*Les valeurs limites fixées dans les présentes prescriptions techniques le sont sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières du milieu environnant, des objectifs de qualité du milieu récepteur.*

*Les échantillonnages sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :*

<b>Thématiques</b>	<b>Méthodes de référence</b>
<i>Conservation et manipulation des échantillons</i>	<i>NF EN ISO 5667-3 ou équivalent</i>
<i>Etablissement des programmes d'échantillonnage</i>	<i>NF EN ISO 5667-1 ou équivalent</i>
<i>Techniques d'échantillonnage</i>	<i>NF EN ISO 5667-2 ou équivalent</i>

*Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.*

*Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies dans le tableau suivant, et les analyses sont réalisées selon des méthodes de référence reconnues telles que mentionnées à titre indicatif dans ce même tableau :*

<b>Paramètres de suivi</b>	<b>Valeur limite</b>	<b>Méthodes de référence</b>
<i>Température</i>	<i>30°C</i>	
<i>pH</i>	<i>entre 5,5 et 8,5</i>	<i>NF T 90 008 ou équivalent</i>
<i>MEST</i>	<i>100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà</i>	<i>NF EN 872 (1) ou équivalent</i>
<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>	<i>300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j ; 125 mg/l au-delà</i>	<i>NF T 90 101 (3) ou équivalent</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>10 mg/l</i>	<i>NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) NF M 07-203 (5) ou équivalent</i>
<i>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté)</i>	<i>100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j ; 30 mg/l au-delà</i>	<i>NF EN 1899-1 (2) ou équivalent</i>
<i>Azote (azote global)</i>	<i>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.</i>	
<i>Phosphore (phosphore total)</i>	<i>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.</i>	

*(\*) Pour les 12 paramètres physicochimiques, suivants, à l'issue de deux campagnes d'analyse annuelle successives (autosurveillance) en cas de respect des valeurs limites, et après autorisation de l'inspection, la fréquence des mesures peut être quadriennale. En cas de non-conformité sur une campagne de mesures quadriennale, la fréquence des mesures est de nouveau annuelle.*

(*) Indice phénols	0,3 mg/l si le flux journalier excède 3 g/j	
(*) Indice cyanures totaux	0,1 mg/l si le flux journalier excède 1 g/j	
(*) Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	50 µg/l si le flux journalier excède 1 g/j	
(*) Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l si le flux journalier excède 5 g/j	
(*) Cuivre et ses composés (en Cu)	0,150 mg/l si le flux journalier excède 5 g/j	
(*) Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 mg/l si le flux journalier excède 5 g/j	
(*) Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 mg/l si le flux journalier excède 5 g/j	
(*) Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l si le flux journalier excède 20 g/j	
(*) Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l si le flux journalier excède 10 g/j	
(*) Etain et ses composés (en Sn)	2 mg/l si le flux journalier excède 20 g/j	
(*) Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l si le flux journalier excède 20 g/j	
(*) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (6)	1 mg/l si le flux journalier excède 30 g/j	

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.

(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.

(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.

(5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

(6) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite, hors paramètres de température et de PH.

En aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

*Dans le cas où les valeurs limites prescrites ne seraient pas vérifiées, l'exploitant prend sans délais les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en restreignant ou arrêtant si besoin les activités à l'origine des eaux usées à traiter jusqu'à la mise en œuvre de tout équipement complémentaire destiné à permettre le respect des exigences mentionnées ci-dessus. Les frais de mise en conformité épuratoire sont à la charge de l'exploitant.*

*Toute anomalie est signalée dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées. ».*

**ARTICLE 2** : L'article 3.4.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 379-2008/ARR/DIMENC est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le nombre de point de rejet est limité à deux. Ils sont disposés aux emplacements repérés conformément au tableau ci-dessous :*

<i>n° point de rejet</i>	<i>Coordonnées (RGNC-LAMBERT NC)</i>
<i>1 (séparateur à hydrocarbures)</i>	<i>X : 446005 Y : 219607</i>
<i>2 (fosse toutes eaux (STEP))</i>	<i>X : 446074 Y : 219569</i>

**ARTICLE 3** : L'alinéa 1 de l'article 9.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 379-2008/ARR/DIMENC est remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant réalise au moins une fois par ans une campagne d'analyse de la qualité des rejets d'eau, au point de rejet n° 1, conformément aux articles 3.4.4 et 3.4.5.3 des présentes prescriptions techniques. Les résultats des mesures réalisées sont transmis tous les ans, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1 pour l'année N, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les constats faits ainsi que sur les actions mises en œuvre ou envisagées pour réduire les émissions en cas de non-conformité aux valeurs limites d'émissions. Des mesures supplémentaires de limitation et de suivi des rejets d'eau pourront être imposées à l'exploitant au regard des résultats transmis. ».*

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

**NB** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »